République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
POLMINHAC - Commune

Séance du lundi 07 avril 2025

Délibération N° DE_007_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	14
Date de la convocation : 31/03/2025		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le sept avril deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL EN MAIRIE), sous la présidence de ANDRE BONHOMME.

Présents : ANDRE BONHOMME, JOSETTE VARET, DENIS ARNAL, MICHEL AMOUROUX, MARTINE BERGAUD, CHRISTOPHE BORNES, ALAIN BROUSSE, EVELYNE DELANOUE, ALAIN FALIERES, ADELINE GUYON, CLAUDINE LADOUX, DIDIER TOMA
Représentés : MARIE-NOELLE MOULIER représentée par JOSETTE VARET, Patricia GUERARD représentée par CLAUDINE LADOUX
Absents et Excusés : GUILLAUME PRAT

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MICHEL AMOUROUX est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU CANTAL POUR LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE NECESSAIRE A LA CONSLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE

M. le Maire expose le contexte de l'obligation de la participation santé.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).
Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».
Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.
Les choix opérés par la commune de Polminhac devront intervenir après avis du comité social territorial ;
L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de

Date de transmission de l'acte: 08/04/2025
Date de reception de l'AR: 08/04/2025
015-211501549-DE_007_2025-DE
AGEDI

gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le centre de gestion du cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Polminhac conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Le Conseil Municipal ,

Vu l'exposé du Maire (ou du Président) et sur sa proposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de Polminhac

Article 1er : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé .

Article 2 : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé.

Article 3: s'engage à communiquer au centre de gestion du cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le centre de gestion

Date de transmission de l'acte: 08/04/2025
Date de reception de l'AR: 08/04/2025
015-211501549-DE_007_2025-DE
AGEDI

du cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

ANDRE BONHOMME
Président de séance

MICHEL AMOUROUX
Secrétaire de séance

MAIRIE DE POLMINHAC
15800 (Cantal)

Date de transmission de l'acte: 08/04/2025
Date de reception de l'AR: 08/04/2025
015-211501549-DE_007_2025-DE
AGEDI